

tuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou cette diminution;

ATTENDU QUE pour l'application du présent article, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 16,70 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31052

Gouvernement du Québec

Décret 1334-98, 14 octobre 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à

la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer l'âge des bénéficiaires qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories, déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique, les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis et prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces biens peuvent être récupérés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 août 1997, à la page 5637, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis et que des modifications ont été apportées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié, à l'article 2, par l'addition à la fin, de ce qui suit:

« Il y a deux types d'appareils orthopédiques: les aides à la marche et les aides à la verticalisation. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

« 6^o pour une canne, une béquille ou un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant, dix ans;

7^o pour un cadre de marche, cinq ans. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa:

1^o par le remplacement du mot « seules » par le mot « ne »;

2^o par l'insertion, après le mot « réparation », du mot « que »;

3^o par l'addition, à la fin, des mots « et qui a été utilisé sans négligence ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **12.** Malgré l'article 10, la mise au point et la réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un ajustement ne sont assurées que lorsque l'évaluation momentanée du coût de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil de ce composant ou de cet ajustement, selon le cas.

* La dernière modification au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 20-98 du 7 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 407). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

De plus, seuls ces services sont assurés dans un tel cas. Dans le cas contraire, n'est assuré que le remplacement de l'appareil conformément aux dispositions du présent Titre.

Toutefois, malgré le deuxième alinéa, n'est assuré le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, malgré le deuxième alinéa, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, le remplacement d'un appareil, d'un composant, d'un ajustement ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit. Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant, l'ajustement ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant, un ajustement ou un complément assuré, deviennent assurées la mise au point et la réparation du nouvel appareil, du nouveau composant, ajustement ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre. ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Tout appareil visé à l'énumération figurant à la Section II de la Partie II du Chapitre V et qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou qui est remplacé en raison d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

« De même, un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant, doit être retourné à un tel établissement ou à un laboratoire lorsque le bénéficiaire ne l'utilise plus.

À cette fin, un tel établissement ou un laboratoire s'assure annuellement de l'utilisation d'un tel appareil ou d'un tel ambulateur par le bénéficiaire conformément aux dispositions du présent Titre. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1** Seule est assurée une aide à la marche fournie à un bénéficiaire sur ordonnance écrite d'un médecin visé au présent Titre dont le contenu est conforme aux exigences énoncées à l'article 28, dans le cas où ce dernier doit en utiliser une quotidiennement pendant au moins 12 mois.

De plus, malgré toute disposition contraire, une aide à la marche n'est assurée qu'à l'égard d'un bénéficiaire dont l'incapacité de marcher ne peut être compensée, dans le cas d'une canne à lui être fournie, par une autre canne apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, dans le cas d'une béquille à lui être fournie, par une canne ou par une autre béquille apparaissant à une énumération figurant au présent Titre et, dans le cas d'un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant ou d'un cadre de marche à lui être fourni, par une canne, par une béquille, par un autre ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant ou par un autre cadre de marche apparaissant à une énumération figurant au présent Titre. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa:

1^o de « ou un composant additionnel » par « , un composant additionnel ou un complément additionnel dans le cas où ce dernier est également énuméré comme appareil »;

2^o de « ou de ce composant » par « , de ce composant ou de ce complément ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**22.** Le prix fixé d'une canne inclut l'embout de sécurité et le prix fixé d'une paire de béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur inclut les embouts de sécurité, les coussins axillaires de même que les recouvrements d'appui-main en élastomère.

En ce qui a trait aux cannes et aux béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur, la Régie assume, par période de douze mois, le coût de remplacement d'au plus un (1) ensemble de pics à glace à 4 ou 5 aspérités et d'embouts de sécurité, et, s'il en est, d'au plus deux paires de coussins axillaires et de recouvrements d'appui-main. ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début du premier alinéa, après le mot « réparation » de « , d'un ajustement »;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « et 2^o ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 25, du suivant:

«**25.1** Lorsqu'un ambulateur avec appui-thorax ajustable en profondeur et roues (4), ajustable en hauteur, pour enfant est fourni à un bénéficiaire et qu'il a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement ou à un laboratoire conformément au deuxième alinéa de l'article 13, le coût total assumé par la Régie pour l'ensemble des services suivants est de 56 \$:

1^o la récupération de l'ambulateur et sa vérification technique quant à sa sécurité, son nettoyage et sa fourniture, après le retour, à un autre bénéficiaire;

2^o les services d'administration et de gestion d'inventaire.

De plus, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un tel ambulateur que si aucun autre tel ambulateur, dont le coût a déjà été assumé par la Régie ou par l'Office des personnes handicapées du Québec, n'a été récupéré par l'établissement ou le laboratoire et n'est disponible pour être fourni à un bénéficiaire. À cette fin, sous réserve de l'article 12, l'établissement ou le laboratoire doit réparer ou faire réparer l'ambulateur dès qu'il a été récupéré afin de le rendre disponible pour être fourni à un bénéficiaire. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, des mots « et esthétique ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, pour l'application de l'article 15.1, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, attester la nécessité pour le bénéficiaire de l'utilisation quotidienne de l'aide à la marche pour une durée médicalement requise que doit énoncer cette ordonnance. ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « si les conditions additionnelles suivantes sont respectées: » par « aux conditions additionnelles suivantes: »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o en ce qui a trait à une aide à la marche, qu'elle soit fournie au Québec à un bénéficiaire par l'établissement ou par le laboratoire, les spécifications techniques de l'aide ont été précisées par écrit par un physiothérapeute ou un ergothérapeute d'un centre exploité par un établissement visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 27, et cette personne a, de plus, attesté qu'au dossier médical du bénéficiaire, une ordonnance médicale écrite rencontre les exigences du premier et du

troisième alinéas de l'article 28, que le bénéficiaire a suivi un processus visant à sa réadaptation et que, malgré ce processus, l'aide est nécessaire pour assurer sa démarche; le physiothérapeute ou l'ergothérapeute doit avoir, à cette fin, rencontré le bénéficiaire.»

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa de «ou ne peut se voir utilement attribuer l'appareil sans ce composant».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «ou à une énumération exclusive de composants».

16. L'article 42 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de l'expression «préalablement autorisé par la Régie»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, du point virgule par ce qui suit:

«et que l'une de ces dernières personnes, dans ce dernier cas, atteste, de plus, que l'appareil ne peut s'ajuster à la croissance du bénéficiaire.»;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa.

17. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**43.** Sont assurés, le service d'ajustement, le service d'adaptation et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément assuré.

Toutefois, un service d'ajustement ou un service de réparation d'un fauteuil roulant ou d'un composant visé à l'article 38 ne constitue un service assuré qu'à l'égard d'un bénéficiaire qui est visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53.

De même, le service d'adaptation d'un appareil ne constitue un service assuré que s'il est réalisé dans le but d'installer un ventilateur ou un concentrateur d'oxygène, que lorsque l'appareil est un fauteuil roulant à propulsion motorisée et que ce service n'est fourni qu'à un bénéficiaire qui est visé à l'article 53 à la suite d'une ordonnance médicale écrite établissant la nécessité de ce service.

De plus, le service d'ajustement et le service de réparation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément qui n'apparaît plus à une énumération figurant au présent Titre mais dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement sont également assurés mais seulement à l'égard d'un bénéficiaire encore visé, selon le cas, à l'article 51 ou à l'article 53, au moment où le service d'ajustement ou de réparation est fourni.

Enfin, le service d'ajustement et le service de réparation d'un triporteur ou d'un quadriporteur, de l'un de ses composants ou compléments, qui a déjà été fourni à tout bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie par l'Office des personnes handicapées du Québec le 12 novembre 1998 et dont l'Office précité a assumé le coût sont des services assurés.»

18. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «que» et par l'insertion de ce mot après le mot «réparation»;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «et qui a été utilisé sans négligence»;

3^o par la suppression, dans la première ligne du second alinéa, du mot «que» et par l'insertion de ce mot après le mot «nécessaires».

19. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**45.** Malgré l'article 43, ne sont assurés que les services de réparation et d'ajustement d'un appareil ou d'un composant ainsi que le remplacement de ce dernier dont l'évaluation du coût à un moment donné de l'ensemble ou de l'un de ces services n'excède pas 80 % du prix d'achat ou de remplacement antérieur de cet appareil.»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

20. L'article 46 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**47.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 45, n'est toutefois assuré le remplacement d'un appareil ou d'un composant, de même, n'est assuré le remplacement d'un complément que lorsqu'il n'a été utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

N'est toutefois pas assuré, non plus, pendant une période de deux ans à compter du sinistre ou du bris irréparable, et ce, malgré le deuxième alinéa de l'article 45, le remplacement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément pour le seul motif qu'il a été utilisé avec négligence ou qu'il a été perdu, volé ou détruit.

Cette période de deux ans cesse dès que survient la fin de la période de durée minimale de l'appareil et il n'y a pas lieu de l'appliquer au-delà de la fin de cette période.

Si le bénéficiaire remplace, avant l'une de ces deux échéances, à ses frais, l'appareil, le composant ou le complément brisé ou sinistré, conformément aux dispositions du présent Titre, par un appareil, un composant ou un complément assuré, deviennent assurés l'ajustement et la réparation du nouvel appareil, du nouveau composant ou complément, sous réserve des dispositions pertinentes du présent Titre. ».

22. L'article 48 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Est assuré un seul appareil à l'égard d'un même bénéficiaire; de même, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce seul appareil.»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «à des fins d'études reconnues ou d'activités professionnelles.» par «lorsque l'appareil est requis pour des activités spécifiques essentiellement reliées à des fins d'études reconnues ou à des activités professionnelles.».

24. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«7^o à un bénéficiaire qui présente une déficience dégénérative du système musculo-squelettique, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 53 et qui a besoin d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger pour conserver ses capacités résiduelles, lesquelles toutefois le rendent encore capables d'utiliser un tel fauteuil de façon autonome.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou qu'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger qui, l'un ou l'autre, a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.»;

Toutefois, à l'égard de ce même bénéficiaire à qui appartient déjà un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger dont la Régie a déjà assumé le coût d'achat ou de remplacement, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré que ce fauteuil roulant sans qu'il ne fasse l'objet d'un retour à un établissement.»;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 7^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à propulsion manuelle de modèle léger qui lui appartient le 12 novembre 1998 mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.».

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section I ou à la sous-section II de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45.».

25. L'article 53 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o à un bénéficiaire qui présente, depuis plus de six mois, une insuffisance sévère au plan cardio-vasculaire ou cardiorespiratoire associée à une déficience physique au sens du présent Titre, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 51, qui est encore capable d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée et pour qui ce fauteuil est requis parce qu'il est rendu incapable, en raison de cette insuffisance et de cette déficience, d'actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, et ce, malgré un traitement médical optimal.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«À l'égard du bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa, malgré l'article 38 et malgré le premier alinéa, n'est assuré qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée qui a déjà fait l'objet d'un retour à un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 57.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, de ses composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.»;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Par ailleurs, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa qui accepte que la Régie prenne en charge le fauteuil roulant à propulsion motori-

sée qui lui appartient le 12 novembre 1998 mais dont la Régie n'a pas assumé le coût d'achat ou de remplacement, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce fauteuil roulant, de ses composants ou compléments.

La Régie n'accepte de prendre en charge qu'un fauteuil roulant qui est similaire à un fauteuil roulant apparaissant à une énumération figurant à la sous-section III de la Section I de la Partie I du Chapitre V, qui est conforme aux exigences mentionnées à l'article 41 et qui rencontre les exigences du premier alinéa de l'article 45.

Aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardiorespiratoire est celle du groupe B de la classification du déficit respiratoire utilisée par la Régie des rentes du Québec et dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.

De même, aux fins de l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une insuffisance sévère au plan cardiovasculaire est celle de la classe III de la classification fonctionnelle du déficit cardio-vasculaire utilisée par la New York Heart Association et dont la mesure est réalisée lorsque le bénéficiaire est sous traitement optimal et que l'insuffisance est présente depuis plus de six mois.».

26. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**55.** Malgré l'article 38, un appareil apparaissant à une énumération figurant à la Section II ou à la Section III de la Partie I du Chapitre V, ou l'un de ses composants ou compléments, n'est assuré que si l'appareil est fourni à un bénéficiaire qui requiert une aide technique à la posture personnalisée.».

27. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Malgré l'article 38, n'est assurée l'aide à la posture apparaissant à une énumération figurant au présent Titre que lorsqu'elle est fournie à un bénéficiaire visé à l'article 51 ou 53, et à qui appartient un fauteuil roulant assuré ou à qui est fourni un fauteuil roulant non assuré par un établissement visé à l'article 52 dans lequel il est hébergé.».

28. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

«ou du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 51 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De même, un appareil qui n'est plus utilisé par un bénéficiaire à la suite de son décès ou d'un changement survenu dans sa condition physique doit être retourné à un établissement qui a signé avec la Régie un accord autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec.».

29. L'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'ajustement préventif,» et de «pour son ajustement préventif s'il en est,».

30. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, après les mots «d'une réparation» de «, d'une adaptation».

31. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «d'un appareil assuré, fabriqué» par «d'une aide à la posture, fabriquée».

32. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**65.** Lorsqu'avant la réception finale d'un fauteuil roulant ou d'une poussette, le bénéficiaire décède, le coût total que la Régie assume de cet appareil, est le suivant:

1^o un montant forfaitaire de 255 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion motorisée;

2^o un montant forfaitaire de 147 \$ pour un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger;

3^o un montant forfaitaire de 35 \$ pour une poussette.».

33. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Lorsqu'un fauteuil roulant, déjà retourné à un établissement conformément à l'article 57, est fourni de nouveau à un bénéficiaire, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble de ces mêmes services est de 362 \$, s'il s'agit d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, et de 215 \$ s'il s'agit d'un fauteuil roulant autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée.».

Lorsqu'un appareil doit être ajusté à la croissance d'un bénéficiaire de moins de 19 ans, le coût total que la Régie assume pour l'ensemble des services mentionnés au premier alinéa est un montant forfaitaire de 150 \$.

34. L'article 68 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, au début du premier alinéa, de « d'ajustement préventif »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 3^o d'un médecin spécialiste en cardiologie ou en pneumologie, à l'égard d'un bénéficiaire visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53. ».

35. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression, au début de l'alinéa, de « d'ajustement préventif ».

36. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« De même, pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 51, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer la déficience dégénérative du système musculo-squelettique, la suffisance des capacités résiduelles du bénéficiaire pour qu'il soit encore capable d'utiliser de façon autonome le fauteuil roulant à propulsion manuelle que l'on envisage de lui attribuer ainsi que la nécessité d'un tel fauteuil pour conserver ces capacités résiduelles.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 53, l'ordonnance médicale écrite doit, de plus, confirmer l'insuffisance sévère, telle que définie au cinquième ou au sixième alinéa de l'article 53 et dont la mesure est réalisée dans les circonstances qui y sont prévues, le fait qu'elle est aussi associée à une déficience physique au sens du présent Titre, la capacité du bénéficiaire d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée de façon autonome ainsi que son incapacité à actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger en raison de l'association de l'insuffisance confirmée et de la déficience physique, et ce, malgré un traitement médical optimal. ».

37. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la huitième ligne, du mot « si » par « à la condition suivante »:

38. L'article 76 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « appareil » de « , d'un composant ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, sous le titre qui précède l'article 77 et avant ce dernier article, du suivant:

« **76.1** Sous réserve du dernier alinéa de l'article 43, ne demeurent assurés la réparation, l'ajustement d'un appareil et le remplacement d'un appareil par un appareil assuré qui appartient au bénéficiaire le 12 novembre 1998, que si toutes les dispositions des présents Titres, à compter de cette date, trouvent respectivement leur application. ».

40. Ce règlement est modifié, dans les Section I et Section IV des Partie I et Partie II du Chapitre V du Titre premier:

1^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, de « Béquilles » par « Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur » et, sous la colonne « Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil » de même que sous la colonne « Remplacement du composant ou complément » des prix « 40,00 » par les prix « 49,00 »;

2^o par le remplacement, partout où cela se retrouve, de « Béquilles canadiennes » par les trois expressions suivantes à la suite et, sous la colonne « Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil » ainsi que sous la colonne « Remplacement du composant ou complément », des prix « 117,00 » par les prix respectifs suivants vis-à-vis chacune de ces trois expressions:

« Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur, de 25 po (63,5cm) à 31 po (79cm), de 30 po (77cm) à 36 po (89cm) ou de 35 po (87cm) à 41 po (102,5cm) »	« 118,00	118,00 »
--	----------	----------

« Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur, de 19 po (47,5cm) à 27 po (71cm), pour enfant »	« 158,00	158,00 »
--	----------	----------

« Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur, de 12 po (30cm) à 18 po (45cm), pour enfant »	« 141,00	141,00 ».
--	----------	-----------

41. Ce règlement est modifié par le remplacement de la Section VII de la Partie I du Chapitre V du Titre Premier par celles figurant à l'Annexe I du présent règlement.

42. Le règlement est modifié par l'ajout, à la Partie II du Chapitre V du Titre Premier, de la Section VII figurant à l'Annexe II du présent règlement.

43. Le règlement est modifié, à la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre deuxième, par la suppression des trois modèles d'accumulateurs fournis par « La Compagnie (ou la Cie) de batteries commerciales R.M. Ltée ».

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**SECTION VII**
AIDES À LA MARCHE

Aides à la marche

Prix

APPAREIL

Canne quadripode ajustable en hauteur (toute dimension) 56,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embout

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embout S/F 2,00

Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toute dimension) 49,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

Coussins axillaires (2)

Recouvrements d'appui-main (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
Coussins axillaires (2)	S/F	2,00
Recouvrements d'appui-main(2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po(62,5cm) à 31 po(79cm) ou de 30 po(77cm) à 36 po(89cm) ou de 35 po(87cm) à 41 po(102,5cm) 118,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts(2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00

	Prix
APPAREIL	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po(47,5cm) à 27 po(71cm), pour enfant	158,00
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embouts(2)	
PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00
Prix		

APPAREIL		
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po(30cm) à 18 po(45cm), pour enfant		141,00
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Embouts(2)		
PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non-pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 13 po(32,5cm) à 15 po(37,5cm), pour enfant	163,00
---	--------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts(2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non-pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 16 po(40cm) à 21 po(52,5cm), pour enfant	157,00
---	--------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts(2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, sans roues et ajustable en hauteur de 28 po(73cm) à 36 po(89cm) 96,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	26,00	13,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) et ajustable en hauteur de 28 po(73cm) à 32 po(81cm) ou de 32 po(81cm) à 36 po(89cm) ou de 32 po(81cm) à 39 po(97,5cm) 103,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	26,00	13,00
Freins manuels arrière (2)	40,00	20,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 11 1/2 po(28,5cm) à 21 po(52,5cm), pour enfant 181,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 22 po(55cm) à 37 po(92,5cm), pour enfant 197,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 27 po(71cm) à 40 po(100cm), pour enfant 207,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 14 1/2 po(36,5cm) à 20 po(50cm), pour enfant 242,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 16 po(40cm) à 22 po(55cm), pour enfant 244,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 19 po(47,5cm) à 24 1/2 po(61cm), pour enfant 252,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
Prix		

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 22 po(55cm) à 30 3/4 po(78,5cm), pour enfant 288,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00

Prix

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 18 1/2 po(46,5cm) à 25 3/4 po(64cm), avec appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20cm) et en largeur de 0 po à 9 1/2 po (23,5cm), pour enfant 612,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique
Appui-thorax avec son recouvrement
Siège souple
Pare-chocs avant (4)
Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 18 1/2 po (46,5cm) à 25 3/4 po (64cm)	S/F	397,00
Appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20cm) et en largeur de 0 po à 9 1/2 po (23,5cm) incluant son recouvrement	S/F	154,00
Appui-thorax ajustable en profondeur à plus de 8 po (20cm) et en largeur à plus de 9 1/2 po (23,5cm) incluant son recouvrement	56,00	210,00
Siège souple	S/F	54,00
Pare-chocs avant (4)	S/F	N/A
Roulettes avec frein (4)	S/F	27,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui-thorax seulement	N/A	80,00

Prix**APPAREIL**

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 25 3/4 po(64cm) à 38 po 3/4(97cm), avec appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po(25cm) et en largeur de 0 po à 12 1/2 po(31cm), pour enfant 673,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique
Appui-thorax avec son recouvrement
Siège souple
Pare-choc avant (4)
Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 25 3/4 po (64cm) à 38 3/4 po (97cm)	S/F	443,00
Appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po (25cm) et en largeur de 0 po à 12 1/2 po(31cm) incluant son recouvrement	S/F	178,00
Appui-thorax ajustable en profondeur à plus de 10 po (25cm) et en largeur à plus de 12 1/2 po(30cm) incluant son recouvrement	56,00	234,00
Siège souple	S/F	54,00
Pare-chocs avant (4)	S/F	N/A
Roulettes avec frein (4)	S/F	27,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui-thorax seulement	N/A	80,00

SECTION VIII**AIDES À LA VERTICALISATION**

Aides à la verticalisation

Prix

APPAREIL

Parapodium, enfant (système Variety Village)

1 717,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Parapodium, adulte (système Variety Village)

2 332,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthopodium

1 009,00

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthopodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

ANNEXE II

SECTION VII
AIDES À LA MARCHE

Aides à la marche

Prix

APPAREIL

Autres aides à la marche du même type

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 an

31053

Gouvernement du Québec

Décret 1335-98, 14 octobre 1998Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)**Formules et relevés d'honoraires**— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles d'un professionnel de la santé qui lui soumet son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement au moyen d'un système de facturation autre que par support informatique ou par télécommunication, déterminer les modalités de paiement de ces frais et exempter, dans les cas, conditions et circonstances que ce règlement indique, certains professionnels de la santé ou certaines catégories de professionnels de la santé de leur paiement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 22 avril 1998, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 août 1998, aux pages 4803 et 4804, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modifications;